



## ARRETE n° 8 – 2026

### Règlementation de circulation routière

#### Instauration d'un sens unique de circulation – Rue du stade

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié R 415-7 (pour un "céder le passage"),

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, de réguler la circulation et de garantir les commodités de passage des élèves et de leurs parents aux abords de l'école Saint-Joseph,

### ARRETE

**Article 1 :** Les conditions de circulation et la signalisation concernant les usagers circulant sur la rue du stade, aux abords de l'école Saint-Joseph sont modifiées.

Un sens unique est instauré rue du stade sur la portion de route en orange sur le plan annexé. Les usagers auront l'interdiction d'emprunter cette portion de route en direction du bourg de Lampaul-Guimiliau les jours scolaires et aux horaires suivants : entre 8h30 et 9h30, entre 11h30 et 13h30 et entre 16h00 et 17h00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régimes de priorité – est mise en place par la commune de Lampaul-Guimiliau. Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le Maire et la gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 18 février 2026

Le Maire,

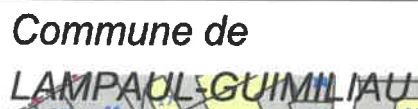
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.





18/02/2026

Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni

1/1500

Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

**1/1500**